

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 34 – 2025/2026 DU : 01/07/2026

PAGE 1/9

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, DORAIN Serge

Membre Absent Excusé : FERCHAUD Jean Marc

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026

Réserves et Réclamations :

Match N° 54138080 Championnat D3 Poule B Menuiseries de la Roche Mansle Coqs Rouges (1) A.S.C.M.A. (1) du 28/06/2026

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine M. Acherki Mohammed de l'équipe Mansle (1) sur la FMI : « *Je soussigné(e) ACHERKI MOHAMMED licence n° 1172422483 Capitaine du club MANSLE COQS ROUGES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs AHAMADI KAAMBI DALINE; SOIDRI BEN ZARI; BAMDOU NAMIL; MOIRABOU TADJI; MADI AMBDI; REGICE SAHAL EDDINE; BIDARD LOUAN; COUPPE DE KER MARTIN KEVIN; PIRES DE OLIVEIRA ANDERSON; AHAMADI JASSIME; DJEGBADOU GNANAGO; DJABIRI FARID; FERRADJ FOUAD; MKADARA ANRIFOUDINE, du club A.S.C.M.A., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs mutés. »*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve reçue à l'Instance Départementale le Lundi 29 Juin 2026 du club du Mansle

« Je soussigné(e) ACHERKI MOHAMMED licence n° 1172422483 Capitaine du club MANSLE COQS ROUGES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs AHAMADI KAAMBI DALINE; SOIDRI BEN ZARI; BAMDOU NAMIL; MOIRABOU TADJI; MADI AMBDI; REGICE SAHAL EDDINE; BIDARD LOUAN; COUPPE DE KER MARTIN KEVIN; PIRES DE OLIVEIRA ANDERSON; AHAMADI JASSIME; DJEGBADOU GNANAGO; DJABIRI FARID; FERRADJ FOUAD; MKADARA ANRIFOUDINE, du club A.S.C.M.A., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs mutés et plus de 2 joueurs mutés Hors période.

Cordialement, Nicolas Millac Secrétaire des Coqs Rouges Manslois »

Sur la réserve d'avant match

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs mutés* », sans indiquer le nombre exact de joueurs mutés de l'A.S.C.M.A qu'il est autorisé de faire jouer, le club de Mansle n'a pas mentionné de grief précis à l'encontre des joueurs de l' A.S.C.M.A pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que dans son mail de confirmation le club de Mansle précise « *plus de 2 joueurs mutés Hors période.* »

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur la forme :

Juge la réclamation et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la FFF selon lesquelles « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 de présents règlements* ».

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club de A.S.C.M.A

présents lors de la rencontre en litige, il s'avère que trois joueurs sont titulaires d'une licence mutation Hors Période, Ferradj Fouad licence n° 2543562871, Ahamadi Kaambi Daline licence n° 2543714248, Djabiri Farid 1726235199 mettant le club de A.S.C.M.A en infraction

Considérant, dès lors, que le club de A.S.C.M.A a méconnu les dispositions précitées de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF

La commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de A.S.C.M.A (1 (moins 1 point 0 but) sans en attribuer le bénéfice à l'équipe de Mansle qui conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués (0 point- 2 buts)

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de A.S.C.M.A

Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club de A.S.C.M.A

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match n°54135319 Championnat D2 Intersport Poule A Champniers Es (2 / Angoulême Leroy Cs (3) du 28/06/2026

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match déposée par le Capitaine de l'équipe de Champniers « je soussigné(e) ROUCHE, EVAN, 2546511869 Capitaine du club CHAMPNIERS ES formule des réserves pour le motif suivant : Qualification des joueurs ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Champniers à l'instance départementale en date du Lundi 29 Juin 2026 rédigée ainsi :

« Bonjour, le club de Champniers appuie la réserve d'avant match sur la qualification des joueurs ayant participé au dernier et avant dernier match ainsi que les joueurs à plus de 10 matchs des équipes supérieurs du club de Angoulême Leroy pour la journée 22 de division 2 poule A . Ci joint la feuille de match. Merci Cordialement Rullaud David

Sur la réserve d'avant match

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match : « *formule des réserves pour le motif suivant : Qualification des joueurs* », le club de Champniers n'a pas mentionné de grief précis à l'encontre des joueurs de Leroy Angoulême pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que dans son mail de confirmation le club Champniers a rajouté 2 nouveaux griefs à l'encontre de l'équipe de Leroy (3), il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur la forme :

Juge la réclamation et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

1^{er} Grief

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club* »

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de Championnat à disputer par l'équipe de Leroy (3)

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate qu'aucun joueur n'a participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec les équipes supérieures du club de Leroy¹ et ²

Considérant, dès lors, que le club de Leroy n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/ b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

Juge le premier grief infondé

2^{ème} Grief

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ c des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club ne peuvent participer à un championnat départemental avec une équipe inférieure du club.* »

Considérant que le contrôle ne peut porter que sur des joueurs des équipes supérieures de Leroy(1) ayant participé aux deux dernières rencontres de cette équipe le 10/05 ou le 24/05 et le match de l'équipe supérieure de Leroy (2) du 13/06/2026 (cette équipe jouant également le 28/06/2026)

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate qu'aucun joueur n'a participé à l'une voire aux deux dernières rencontres avec l'équipe supérieure de Leroy (1 et 2)

Considérant, dès lors, que le club de Leroy n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/ c des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission

Confirme le résultat obtenu sur le terrain Champniers (2) bat Leroy (3) 7 buts à 5

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Champniers

Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club de Champniers

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Evocation :

Match N° 54138842, Départemental 4 Fournil de Bassac - Poule A – Ent. Abzac2 Brillac1 (2) / Champagne Mouton Us (1) du 28/06/2026

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, et participation comme joueur N° 1 de l'équipe de Champagne Mouton Us (1) de M. Valadon Marc licence N° 9602718533, en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club de Champagne Mouton Us a été avisé par mail le 30 Juin 2026.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 11/06/2026 d'un (1) match de toutes fonctions officielles, (suite à trois avertissements), sanction applicable à partir du 15/06/2026.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (1) de Champagne Mouton Us n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 15/06/26 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 28/06/2026 objet du litige.

Considérant que M. Valadon Marc n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Valadon Marc se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 28 Juin 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de de Champagne Mouton Us a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *(...) Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Champagne Mouton Us (1) (Moins 1 point – 0 but à 4) pour en attribuer le bénéfice à celle de l'Ent. Abzac2_Brillac1 (2).

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Champagne Mouton Us pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

1) Sur la situation de M. Valadon Marc

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Valadon Marc est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club **Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Valadon Marc d'un match de suspension à compter du lundi 06 Juillet 2026, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N° 54135315, Départemental 2 Intersport - Poule A – Ruffecois Stade (2) / Chasseneuil 16 Us (1) du 28/06/2026

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF. Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, et participation comme joueur N° 5 de l'équipe de Chasseneuil 16 Us (1) de M. Pourrageau Romain licence N° 2543835417, en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club de Chasseneuil 16 Us a été avisé par mail le 01 Juillet 2026.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 18/06/2026 d'un (1) match de toutes fonctions officielles, (suite à trois avertissements), sanction applicable à partir du 22/06/2026.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (1) de Chasseneuil 16 Us n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 22/06/26 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 28/06/2026 objet du litige.

Considérant que M. Pourrageau Romain n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Pourrageau Romain se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 28 Juin 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de de Chasseneuil 16 Us a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « (...) *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Chasseneuil 16 Us (1) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Ruffecois Stade (2).

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Chasseneuil 16 Us pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

1) Sur la situation de M. Pourrageau Romain

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Pourrageau Romain est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Pourrageau Romain d'un match de suspension à compter du lundi 06 Juillet 2026, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

